

NEUVIEME SYNODE  
NATIONAL  
DES  
EGLISES REFORMEES  
DE FRANCE

Tenu à *Sainte Foi*, depuis le 2. jufqu'au 14. de *Fevrier*,

L'AN M. D. LXXVIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

On choisit Monsieur Pierre Merlin pour *Moderateur* de ce Synode &  
Monsieur François Loyseau avec Monsieur Guillaume de la  
Haille pour *Secretaires*

Le très Noble & très Illustre Seigneur HENRI DE LA TOUR,  
depuis DUC de *Bouillon*, Maréchal de *France*, Vicomte de  
*Turenne*, Comte de *Mantfort*, Baron de *Montague* &c.  
Lieutenant Général dans la Province de *Guienne* fût  
present audit Synode de la part de Sa *Majesté*  
LE ROI DE NAVARRE.

Les Juges, les Magistrats, & les Consuls de *Sainte Foi* y assisterent aussi

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Aucune Province ne pourra prétendre d'avoir quelque Supé-  
riorité, ou Prééminence, sur les autres, ni en general, ni  
en particulier.

II.

Les Deputés des Provinces seront chargés d'avertir & d'ex-  
horter leurs dites Provinces à faire instruire la jeunesse, & de  
penser à tous les moyens qu'elles pourront trouver pour  
dresser des Ecoles, où la dite Jeunesse puisse être élevée & rendue pro-  
pre

pre à servir un jour l'Eglise de Dieu, par l'exercice du saint Ministère.

## I I I.

Les Synodes & Coloques feront toute sorte de diligence pour bien observer & pratiquer l'Article 10. du Titre des Ministres, touchant les Deserteurs qui abandonnent legerement leurs Eglises & Troupeaux.

## I V.

Les Synodes & Coloques procéderont par toutes sortes de Censures contre les ingrats envers leurs Pasteurs, suivant l'Article 27. de la Discipline sur le Titre des Ministres.

## V.

Les Synodes, en chaque Province, feront un Mémoire des Veües & des enfans des Ministres, qui sont morts au service de leurs Eglises, afin qu'on les entretienne aux dépens communs desdites Eglises de chaque Province, autant que la nécessité le requerra.

## V I.

Le Synode du *Haut Languedoc* deputera deux ou trois de ceux qu'il estimera les plus propres & les plus capables, pour répondre aux Ecrits qui se publient tous les jours par nos Aversaires; & ces Députés seront avertis, qu'en faisant ces refutations, ils doivent observer l'Article de nôtre Discipline qui concerne cette matière.

## V I I.

Les Eglises seront averties de remettre en usage le Catechisme, & les Ministres de l'enseigner & exposer succinctement, par des Demandes & des Réponses simples & familières: s'accommodant à la capacité & rudesse du peuple, sans entrer en de longs discours sur des lieux communs. Et les Eglises où ledit ordre de Catechisme n'est pas observé, seront exhortées de le remettre en pratique, de telle sorte que les Ministres catechiseront eux-mêmes leur Troupeau, une ou deux fois chaque année, en exhortant un chacun de s'y trouver & de l'apprendre soigneusement. Pour ce qui est de la manière d'expliquer l'Ecriture Sainte, lesdits Ministres seront exhortés d'exposer & d'interpréter le plus de Texte qu'ils pourront, suivant toute ostentation & longue digression, & sans alleguer une multitude de passages entassés les uns sur les autres, ni proposer diverses expositions, n'alleguant que bien sobrement les Ecrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les Histoires & autres Ouvrages profanes, afin de laisser à l'Ecriture toute son Autorité.

## V I I I.

Aucune reconnoissance publique ne se fera, sans exprimer la faute & le péché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

## I X.

On n'élira plus à l'avenir (d'autant qu'on s'en peut passer) pour Anciens, ni pour Diacres de l'Eglise ceux qui ont des femmes contraires à la vraie Religion; puis que l'Apôtre Saint *Paul* l'improuve; néanmoins afin que l'Eglise ne soit privée du service & travail de plusieurs bons personnages, qui à cause de leur ignorance passée ont leurs femmes d'une Religion contraire à la nôtre, ils seront tolérés dans ce tems où l'on en a besoin, pour

vû qu'ils fassent paroître qu'ils n'oublient rien pour bien instruire leurs femmes, & qu'ils les sollicitent de se ranger à l'Eglise.

## X.

Les Ministres & les Anciens ne donneront aucune Attestation sans exprimer le lieu du depart, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, à défaut de quoi lesdites Attestations seront déchirées, & ceux qui les auront baillées censurés dans les prochains Synodes, ou Coloques.

## X I.

Vû la calamité des tems, & les afflictions qui menacent l'Eglise, avec les vices & corruptions qui naissent & augmentent de plus en plus au milieu de nous, ce présent Synode publie un Jeûne universel, pour humilier le Peuple devant Dieu, par toutes les Eglises de ce Roiaume, en un même jour, qui sera le Mardi 25. de Mars prochain, & le Dimanche suivant on administrera la Ste. Cene par toutes les Eglises, s'il est possible.

## X I I.

Suivant l'Article 2. de la Discipline, au Titre du Consistoire touchant les Prières publiques qui se font en divers lieux; les Eglises où telles Prières se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres qui n'ont pas une telle coûtume, suivant ledit Article. Et les Ministres exhorteront aussi les particuliers de faire les Prières soir & matin dans chaque maison & famille.

## X I I I.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres les moïens de se trouver aux Coloques & Synodes, seront averties de faire leur devoir pour cela: & en cas qu'elles y manquent, & que lesdits Ministres soient contraints d'y aller à leurs dépens, après avoir été deux ou trois fois averties, elles seront privées de leurs Ministres si elles ne font pas leur devoir: & les fraix que lesdits Ministres auront fait leur seront remboursés par les Eglises auxquelles ils seront envoïés. Pareillement lesdits Coloques rétabliront les exercices des Propositions de la Parole de Dieu, comme on le faisoit ci-devant avec beaucoup de fruit & d'édification: Et cela pour connoître si chacun fait son devoir pour se bien exercer à l'étude de l'Ecriture Sainte, & quelle est la méthode & la capacité de ceux qui l'expliquent dans leurs Sermons publics.

## X I V.

Les femmes étant reçues Marraines, se chargeront de l'instruction des enfans comme les Parrains, & seront exhortées par les Ministres d'accomplir les promesses qu'elles font dans ces occasions.

## X V.

Sur ce qui a été remontré, qu'en plusieurs lieux, dans l'administration de la Cene, les Ministres prononcent de certaines paroles adressées à chacun de ceux à qui ils distribuent le Pain & le Vin: la Compagnie est d'avis, que pour ne rien innover à présent sur ce que les Eglises ont accoutumé d'observer, sans prejudice de l'Evangile, la chose demeurera en la liberté des Ministres, de quoi les Provinces seront averties, pour en venir préparées au prochain Synode National.

## X V I .

Sa Majesté sera suppliée d'approuver les Mariages, qui ont été faits durant les dernières guerres; suivant le précédent Edit, contre les Loix de l'Eglise Romaine, en ce qui concerne les consanguinités & affinités.

## C A S D E C O N S C I E N C E .

## X V I I .

Sur la Question proposée, si quelqu'un peut épouser la Tante de sa femme défunte? Il a été répondu qu'un tel Mariage est incestueux & du tout illicite. C'est pourquoi s'il y a quelque Eglise qui en ait fait de cette nature elle sera censurée.

## X V I I I .

Sur la Question proposée, à sçavoir, si une femme aiant fiancé un homme par paroles de present, & avec toutes les solennités requises, lequel depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condamné aux Galères perpétuelles, desquelles étant échappé, il demanderoit & sommeroit ladite fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, & sadite fiancée le refuseroit, demandant d'être déclarée libre de sa dite promesse? La Compagnie est d'avis que d'autant que le Mariage est une Alliance mixte, les Parties s'adresseront au Magistrat, selon la Sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

## X I X .

Quoi que ce soit une chose indifférente de tenir à ferme le temporel des Bénéfices, néanmoins les Ministres seront avertis de ne s'entremêler pas beaucoup de tels trafics, à cause des mauvaises & dangereuses conséquences, dont les Consistoires & Coloques jugeront prudemment.

## A D D I T I O N A U X M A T I E R E S G E N E R A L E S .

## X X .

Ceux qui mettent la main à la plume pour écrire les Histoires de l'Ecriture Sainte en Vers, seront avertis de n'y mêler pas des Fables Poétiques, & de n'attribuer pas à Dieu les noms des fausses Divinités, & de n'ajouter ni retrancher aucune chose de l'Ecriture, mais de s'en tenir aux propres termes du Texte Sacré.

## X X I .

L'Article touchant les ajustemens & les habits dissolus, tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment & étroitement que faire se pourra, & les uns & les autres seront avertis de garder la modestie, tant aux cheveux, qu'en toutes les autres choses qui scandalisent le prochain, lors qu'on y cherche trop d'affectation & d'ornemens.

## X X I I .

Aucun Ministre ne pourra exercer la Médecine avec le Saint Ministère: mais il pourra néanmoins donner conseil & assister par charité les malades de son Eglise & des lieux circonvoisins, sans se détourner de sa Charge, ni en

tirer du gain, si ce n'est en tems de trouble & de persécution, lors qu'il ne pourroit pas exercer sa charge dans son Eglise.

## X X I I I.

Les peres & mères seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence & la pepiniere de l'Eglise, & tous ceux qui les envoient aux Ecoles des Prêtres, des Jésuites & des Nonnains, seront fortement censurés; & même les Gentilshommes & autres personnes de qualité qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou Domestiques des grands Seigneurs & autres personnes de quelque Religion contraire à la nôtre.

## X X I V.

Ceux qui auront commis des crimes ou forfaits énormes, comme Parricides & Incestes, doivent être promptement suspendus de la Cene, & leur suspension déclarée au peuple.

## X X V.

Une Eglise où il y auroit quelque différent entr'elle & son Pasteur, étant averti suffisamment, par deux fois, du jour & du lieu du Coloque ou du Synode, & refusant de s'y trouver, ledit Coloque ou Synode, pourra passer outre, & décider du différent nonobstant l'absence de l'une des parties.

## X X V I.

Les Eglises & les particuliers seront avertis de ne se séparer jamais, pour quelque persécution que ce soit, de l'union de l'Eglise, ni des Membres de son Corps, pour se procurer une paix ou liberté à part, & s'il y en a qui le fassent, on les censurera selon que les Synodes, ou Coloques, le jugeront expédient.

## X X V I I.

Ceux qui appellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux seront tenus d'y comparoître, ou d'y envoyer leurs Mémoires avec des Instructions suffisantes: faute de quoi la Sentence du Synode Provincial sera confirmée: & la même chose s'observera & pratiquera touchant les Apellations des Confessoires aux Coloques, & des Coloques aux Synodes Provinciaux.

## X X V I I I.

Les Ministres seront tenus de se trouver à leurs Coloques & Synodes Provinciaux, ou d'y envoyer leurs Mémoires & Excuses légitimes, à défaut de quoi lesdits Coloques & Synodes pourront juger définitivement de leurs causes & disposer de leurs personnes.

## X X I X.

La Province du *Haut Languedoc* est chargée de convoquer le prochain Synode National, au commencement du mois de Mai 1579. Surquoi elle a été priée, que si Dieu donne plus de liberté à nos Eglises, elle aura soin de choisir un lieu commode pour toutes les autres Provinces éloignées; à quoi les Députés dudit *Languedoc* ont promis d'avoir égard.

## ARTICLE X X X.

*Qui doit être ajouté à l. Discipline Ecclesiastique.*

Le quatrième Canon, dans le Chapitre de la célébration de la Cène du Seigneur, sera exprimé de la manière suivante; " Les Personnes bénéficiées, qui portent le Nom & Titre de leur Bénéfice, & qui participent directement ou indirectement à l'idolâtrie, & perçoivent immédiatement de leurs propres mains, ou médiatement par d'autres, les revenus de leurs Bénéfices, ne seront pas reçus à communier avec nous à la Table du Seigneur; mais ceux qui ont reçu ces Bénéfices du Roi, ou que le Roi tolère seulement dans la possession de ces Bénéfices, & qui font profession exemplaire de la vraie Religion, & qui la protègent visiblement, auront le même privilège que les autres Membres de l'Eglise de s'asseoir avec nous, & de participer à la Communion: seulement ils seront exhortés d'empêcher à des usages pieux les Revenus desdits Bénéfices. Et on laissera aux Coloques & aux Consistoires le soin de faire de pareilles exhortations.



## PROJET DE REUNION

*Entre toutes les Eglises Reformées & Protestantes du Monde Chrétien.*

## ARTICLE I.

Sur la lecture des Instructions & Mémoires produits dans la dernière Assemblée de plusieurs Députés de différentes fameuses Eglises Reformées, des Roiaumes & Provinces qui étoient à Francfort, & qui y avoient été invités par le Sérénissime Prince Electeur Jean Casimir, Prince Palatin & Duc de Bavière, dans laquelle on avoit proposé plusieurs moïens très-expediens, & des remèdes très-propres & très-efficaces pour unir étroitement toutes les Eglises Reformées du Monde Chrétien, & aussi pour étouffer & terminer tous les différens & contestations que nos Ennemis font naître parmi eux, & pour empêcher quelques Théologiens fanatiques & bigots de condamner, comme ils ont menacé & protesté de vouloir condamner & anathématiser la plus grande & la plus saine partie des Eglises Reformées qui sont éloignées; Afin donc d'obvier à cela & de prévenir un dessein si imprudent & si mauvais; lesdits Députés, après avoir consulté & raûrement délibéré entr'eux, avoient résolu & étoient convenus d'un consentement unanime d'adresser une Requête à leurs TRÈS ILLUSTRES ALTESSES LES PRINCES DE L'EMPIRE, qui adhèrent à la Confession d'Ausbourg. De plus ils avoient donné Commission expresse de dresser une Confession de Foi uniforme; qui seroit prise & regardée comme la Confession Générale & com-

mune de tous les Protestans, & d'en envoyer des Copies dans les Roiaumes & Provinces où ces Eglises étoient assemblées, pour être examinée & approuvée par elles. Et ils étoient aussi convenus du tems & du lieu où les Deputés de ces Roiaumes pourroient être convoqués; & ils avoient invité particulièrement les Eglises de ce Roiaume d'y envoyer quelques personnes prudentes & expérimentées & approuvées par leur pieté & intégrité, avec un Plein-pouvoir & autorité de toutes les Eglises, pour traiter, convenir, & décider de tous les points de doctrine & autres matieres concernant l'Union, la Paix, & la Conservation des Eglises & du vrai Culte de Dieu.

Le premier Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, benissant Dieu d'avoir inspiré de si bons mouvemens & des desseins si pieux & si excellens, & applaudissant aux soins, à la diligence & aux bons conseils de ces dignes Députés de l'Assemblée ci-dessus mentionnée, & approuvant les expediens & remèdes prescrits par eux; ordonne que si la Copie de ladite Confession leur est envoyée à tems, elle sera examinée dans chacun de nos Synodes Provinciaux, ou dans quelque autre endroit, & de la maniere qui conviendra mieux pour la commodité de nos Provinces; & en même tems on a établi quatre Ministres les mieux versés dans les Affaires Ecclesiastiques pour s'y appliquer, savoir, Monsieur *Antoine de Chandien*, Monsieur *Jean d'Estre*, Ministres de la parole de Dieu dans l'Eglise de *Paris*, & Monsieur *Pierre Merlin* Ministre de l'Eglise de *Vitré en Bretagne*, & Monsieur *Gabert* ci-devant Ministre de l'Eglise *Françoise à Francfort*. Et ils sont expressément chargés de s'assembler au jour préfix dans le lieu assigné, avec leurs Lettres de Deputation, & avec une pleine & ample Commission de tous les Ministres & Anciens Députés par les Provinces de ce Roiaume; & le très-illustre Seigneur le *Vicomte de Turenne* les y accompagnera, afin qu'ils puissent faire toutes ches suivant leurs Instructions.

Mais en cas que les Provinces n'eussent ni l'occasion propre, ni la commodité d'examiner ladite Confession dans leurs Synodes respectifs; nous laissons aux plus judicieux & prudents de s'accorder & de venir à une conclusion de toutes ces matieres qui seront debatues entr'elles, soit qu'elles soient points de Doctrine, ou quelques autres points qui aient du raport à la paix, à l'union, au bien public, & au bonheur des Eglises.

### I I.

Ces mêmes Commissaires Députés (comme dans l'Article dernier) à la Conference en *Allemagne*, sont chargés d'examiner le Traité de Monsieur de *Chandien*, intitulé, *La Confirmation de la Discipline des Eglises Françoises*, & d'y donner leur Aprobation en y souscrivant de leur propre main, & de le dedier avec une Préface à l'Eglise, & d'en hâter la publication, avec toute la diligence qu'ils pourront.

### I I I.

Monsieur *Ernard* aiant rendu compte de sa Commission à cette Assemblée, comme il en avoit été chargé au mois de *Juin* de l'année dernière 1577. par diverses Eglises, produisit & lut les Actes, & fit une ample relation de ce qui s'étoit passé & transigé dans la dernière Assemblée Synodale à *Francfort*,

fort, en *Allemagne*, le dernier de *Septembre* de l'année 1575, où étoient assemblés les Deputés des Eglises Reformées du Christianisme, & à laquelle il avoit assisté aussi comme Deputé de nos Eglises; cette Assemblée fut fort satisfaite de la conduite dudit Sieur *Esfard*, dans toute sa Negociation, Paccepta, l'aprouva, & le dechargea des Instructions; & des Blancs signés à lui donnés touchant la Commission, qui furent invalides & annullés comme étant devenus entièrement inutiles pour l'avenir; & toutes les Copies desdites Commissions & Instructions qu'il s'étoit obligé d'observer & de suivre, y ayant souscrit & aposé son Seau, furent pareillement revoquées & cassées; afin qu'il en pût être entierement déchargé & quitte, sans qu'on pût ensuite lui faire rendre compte de sa Commission, ni l'obliger de parler jamais plus à qui que ce soit d'aucune chose concernant cette matiere.

Donné à *Saint-Foi* ce 13. Février 1577.

## APELS ET MATIERES PARTICULIERES.

### ARTICLE I.

*Concernant les premiers Apels dont il ait été fait mention dans les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.*

SON Altesse le Prince de Condé apella du Consistoire de la Rochelle, à cause que ledit Consistoire l'avoit dissuadé de communier à la Table du Seigneur, parce qu'on avoit fait une Prise en Mer par ses ordres, après la publication du dernier *Edit de Pacification*, lequel avoit été aprouvé par ledit Prince, qui fit la Réponse suivante au susdit Consistoire, à sçavoir,

„ Que ladite Prise avoit été faite avant que les quarante jours de la Publication de la Paix fussent expirés, & qu'on l'avoit faite sur les Ennemis „ jurés du Roi de Navarre & les siens aussi. Et que la chose étant purement „ une affaire d'Etat, le Consistoire ne devoit pas s'en mêler. *Auquel le „ Consistoire répondit;* „ Que toute l'Eglise & la Ville de la Rochelle en „ étoient fort scandalisées, parce qu'on les regardoit comme infractions & „ violateurs de la Paix publique du Roiaume, & qu'on leur reprochoit de „ pareilles prises, comme s'ils étoient Receleurs de Pirates & de Briganda- „ ges; & que de leur côté ils ne pouvoient pas prévoir autre chose, sinon „ que la colère de Dieu tomberoit sur eux s'ils ne s'oposoient pas à des ac- „ tions si illicites, & que de pareilles façons d'agir ne pouvoient procéder „ que des personnes qui abusent du Nom & de l'Autorité de Son Altesse. „ Tellement que leur devoir & leur conscience les obligeoit, vû l'Office „ qu'ils avoient dans l'Eglise, de tâcher par toutes sortes de bons moiens „ d'éteindre le feu naissant d'un tel scandale; & qu'ils supplioient très-hum- „ blement Son Altesse le Prince de prendre de bonne part leurs exhortations; „ puis qu'ils ne lui donnoient ces ayertissemens que pour l'affection qu'ils lui



„ portoient , & qu'ils le prioient encore d'employer son Autorité en ce qui regarde l'Edit de Pacification , & de faire en sorte que la Paix qui „ avoit été jurée par lui , fût observée & maintenuë.

Cette Assemblée aiant mûrement considéré les raisons de part & d'autre , louë & approuve le zèle de l'Eglise & du Consistoire de la Rochelle , particulièrement en ce que s'oposant courageusement aux vices scandaleux , ils n'ont rien fait en cela qui passât les bornes de leur devoir , parce qu'ils sont apuïés de la parole de Dieu , laquelle doit être la regle de toutes nos actions , selon lesquelles elles seront approuvées , ou condamnées , nous souvenant que Dieu maudit celui qui offensera le plus petit , & que nous devons obéir à sa parole , si nous voulons avoir commun avec *Jesus-Christ*. Cependant cette Assemblée souhaiteroit que le Consistoire eût suspendu & différé son jugement dans une affaire de si grande importance , & qu'il n'eût pas tant précipité la chose , afin de ne donner pas lieu aux soupçons & animosités. Et à l'égard de *Son Altesse le Prince* , cette Assemblée le supplie de ne pas interpreter mal les remontrances qui lui ont été faites , lesquelles étoient justes & nécessaires , & fondées sur la parole de Dieu : c'est pourquoi nous prions *Son Altesse* de vouloir éloigner l'occasion dudit scandale , & recevoir de bonne part les avertissemens de l'Eglise , comme aussi de se reconcilier avec elle , & il en sera particulièrement prié par nos freres Messieurs *Merlin* , *Bouquet* , de la *Tour* , & *St. Martin* qui sont chargés par cette Assemblée d'informer *Son Altesse* de la Requête que nous lui adressons , & au Consistoire , & que nous n'avons pas d'autre vûë ni dessein , que la parfaite union de nos Membres , afin qu'ils servent Dieu en sainteté & en justice , ne donnant aucun sujet d'offense à ceux qui sont , ou qui ne sont pas avec nous ; cela étant fait , nous decretons que *Son Altesse* ledit *Prince* sera reçu à la Communion avec nous , à la Table du Seigneur.

Donné à Ste. Foi la grande , le 14. jour de Février 1578. , & étoit  
signé François Loyseau , Secretaire dudit Synode.

## I I.

Son Excellence de *Duc de Rohan* demandant par Lettres que cette Assemblée lui veuille acorder Monsieur de *Claville* , Ministre de la parole de Dieu à *London* , pour être Pasteur de l'Eglise dans sa Maison & Famille , ou du moins de pouvoir la desservir pendant quatre mois chaque année , & que Monsieur *St. Fulgent* puisse faire sa résidence à *Montchamp*. Les Ministres des Eglises étant alors absens , on jugea à propos de renvoyer cette affaire aux Synodes Provinciaux , auxquels ces Eglises appartient , afin qu'ils en jugent , & que son Excellence le *Duc de Rohan* soit gratifié dans ses demandes , par lesdits Synodes.

## I I I.

Monsieur de *Spina* , Ministre de l'Evangile , sera envoyé pour être à l'Eglise de *Angers* , à condition que les Eglises de *Paris* & de *Saumur* auront toujours les mêmes Droits sur lui. Et en ce qu'à cause de la difficulté des tems il ne puisse pas subsister à *Angers* , le Colloque voisin de cette ville prendra soin de son entretien , & pourvoira aux choses qui lui seront nécessaires ; ils  
pour-

pourront aussi lui prêter quelque chose, selon qu'ils le jugeront à propos pour la gloire de Dieu.

## I V.

On prêtera Monsieur du *Ligne* à l'Eglise d'*Agen*, encore pour six mois, pendant lequel tems la Province d'*Anjou* se fera un devoir de le recommander, & on lui donnera une Eglise où il exercera son Ministère & où il fera des provisions pour sa subsistance. Et sur ce que lesdits Synodes Provinciaux ne le rapellaient pas dans le tems marqué, il sera pleinement établi dans l'Eglise d'*Agen*.

## V.

Jean *Bonriot* ou *Bouquier* se faisant appeler *Gaultier*, exerçant le Ministère à présent à *St. Bouchard*, proche de *Ste Foi*, pour s'être intrus témérairement lui même dans le Ministère, & sans y être appelé, pour avoir contrefait plusieurs Lettres, rogné l'argent du Roi, & pour avoir fondu les rognûres en lingots, qu'il a vendus à diferens Orfevres de la ville de *Sedan*, pour lequel crime le Magistrat lui a infligé une punition Corporelle dans la dite ville, comme il n'a pû le nier devant cette Assemblée, pour ces causes donc ledit *Bonriot*, ou *Bouquier* est deposté du sacré Ministère, comme en étant incapable & tout-à-fait indigne, & son Nom restera dans le Rôle des *Vagabonds*, quoi qu'il fasse une pénitence publique dans ladite Eglise de *St. Bouchard*. Néanmoins à cause de son extrême pauvreté, & eu égard à sa Famille qui est nombreuse, nous lui permettons de tenir Ecole, & d'instruire la Jeunesse, mais avec cette restriction, que les Ministres des lieux où il fera sa demeure, veilleront de près sur sa conduite.

## V I.

Monsieur de la *Faille* porta un Apel à l'Eglise de *Sanjon*, se plaignant du tort qui lui avoit été fait par le Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à *Sanjon*, lequel l'avoit établi Pasteur de ladite Eglise de *Sanjon*, sans obliger cette Eglise de lui rembourser les frais qu'il avoit été obligé de faire en y allant. Cette Assemblée ordonne que le Colloque ou Synode de cette Province là, censurera cette dite Eglise & Monsieur *Roisin* le Ministre, pour s'être mêlés mal à propos d'une affaire qui ne les regardoit aucunement.

## V I I.

Monsieur *Bouquet* écrira au Colloque d'*Anniv*, afin que Monsieur *Baron* soit rendu à l'Eglise de *La Guerche*, dans la Province d'*Anjou* pour y exercer son Ministère, attendu que plusieurs instances lui en ont été faites par ladite Eglise.

## V I I I.

Le Synode de l'*Isle de France* fera une recherche très-exacte de la Vie, des Ecrits, des Mœurs & entretiens de Monsieur *Gibbare*, quelque fois Ministre de *Dieppe*; on peut fort bien se servir de ce terme en son endroit, à cause qu'il est presque toujours absent de son Eglise.

## I X.

Parceque Monsieur *Bernard Girard* a été rapellé plusieurs fois par son Egli-

se de *Marcéol* en *Poitou*, & par le Synode du *Poitou*, & n'a pas voulu obeir aux Sommations qui lui ont été faites, & en premier lieu aussi parce qu'il a quitté son Eglise, il sera censuré suivant les Canons de nôtre Discipline: Le Colloque d'*Aunix* sera semblablement censuré pour l'avoir admis parmi ses Deputés sans aucunes Lettres de Décharge, & par cette raison la presente Assemblée l'ôte à la dite Eglise d'*Aunix* pour le placer ailleurs.

## X.

Cette Assemblée pourvoira particulièrement à sa subsistance. Mais en même tems l'Eglise de *Poitiers* sera severement censurée, pour avoir manqué à son devoir & en avoir usé d'une maniere si indigne avec tant d'ingratitude envers ce Reverend homme de Dieu, qui étoit un de leurs premiers & plus anciens Pasteurs, & qui a posé les Fondemens de leur Eglise Florissante. Et ladite Eglise sera sommée au premier Synode, de lui donner une entiere satisfaction, & de lui paier tous les Arrerages qui lui sont dûs, & de l'assister dans sa vieillesse.

## X I.

La Province d'*Anjou* sera obligée de pourvoir à la sûreté de Monsieur *Daniel*, Ministre de l'Evangile de Jesus-Christ, qui leur fût autre fois envoie, & qui leur est à présent redemandée par la presente Assemblée: & l'Eglise qui l'appellera à son service sera tenuë de lui paier tous les frais qu'il a été obligé de faire pendant la derniere persecution.

## X I I.

Monsieur *Daniel* exercera son Ministère dans la Maison & Cour de son Altesse le Prince de *Condé*; mais seulement pendant quelques mois de l'Année; lesquels étant expirés il pourra être rapellé par sa propre Eglise, & Province. Et l'Eglise de *Bergérac* prêtera aussi Monsieur de *Borda* audit Prince, pour l'espace de quatre mois de plus, de la même Année: ce que l'on continuera, jusqu'à ce qu'on prenne d'autres mesures. Et Monsieur *Martin* sera Ministre ordinaire de la Maison & Famille ordinaire de son Altesse.

## X I I I.

Monsieur de *Malefcot*, qui étoit le premier Ministre de l'Eglise de *Montagne*, dans le Comté de *Perche* sera sommé par la Province du *Poitou*, à laquelle il appartient, de retourner à la dite Province suivant les Canons de nôtre Discipline; sans cependant que cela port: aucun prejudice à l'Eglise de *Montagne*: Et la dite Province de *Poitou* est chargée de recevoir les informations de la Province de l'*Isle de France* touchant la conduite du dit *Malefcot*, de même que touchant ses écrits, sa methode, & sa maniere de Prêcher.

## X I V.

Les Frères de l'Eglise *Françoise* de *Londres*, dans le Roiaume d'*Angleterre*, envoieient des Lettres à cette Assemblée, demandant que *Messieurs de Villiers*, Ministre de l'Eglise de *Rouën*, & de *La Fontaine*, Ministre de l'Eglise d'*Orléans*, pussent leur être octroyés pour Pasteur. Leur Requête fût interinée: & ces dignes Ministres de l'Evangile furent prêtés à la dite Eglise, jusqu'à ce que leur propre Troupeau qui étoit dispersé, pût être rassém-

blé; après quoi ils continueroient , & feroient rétablis dans leur Eglise , comme auparavant.

## X V I .

En conséquence de l'examen des Ecrits de Mr. *Antoine Fregeville* de la ville de *Réalmon* , cette Assemblée les jugea tout-à-fait indignes que l'on y fit réponse , parcequ'ils étoient tous remplis d'Erreurs , de Mensonges & de Calomnies ; & de plus on ratifia la sentence qui avoit été renduë contre lui par le Synode Provincial : & au lieu qu'il étoit seulement suspendu de la Table du Seigneur , on ordonna que ladite suspension seroit notifiée publiquement à toute l'Eglise : & qu'au cas qu'il continuât de repandre ses Erreurs & Folies , soit par Paroles , ou par Ecrits , il seroit retranché du Corps de toute l'Eglise , par le Glaive de l'Excommunication , comme un inligne Perturbateur du Repos & de l'Union de l'Eglise.

## X V I I .

Monsieur *Giraud* est envoyé à la ville de *Mas* , en *Agénois* pour exercer son Ministère dans l'Eglise de *Calonges* , qui est maintenant annexée à celle du *Mas* , en *Agénois*.

## R O L E

*Des Ministres auxquels on avoit assigné des Eglises , & desquels on avoit disposé dans ce present Synode.*

1. Monsieur *Christian* est envoyé à la ville de *Sancerre* dans la *Viconie* de *Turenne*. 2. Monsieur *Quesnel* à *Lectoure* 3. Monsieur *Chaffepied* à *Sainte Foi*. Néanmoins son Eglise peut le r'apeler à la fin de l'Année. 4. Monsieur de la *Vallée* à *Abbeville* en *Agénois*. 5. Monsieur *Giraud* à la ville du *Mas* , en *Agénois*. 6. Monsieur du *Puy* à *Le-Laigne* , à *Bas de Fon* & à leurs Annexes. 7. Monsieur *Anisse* à *Saint Aulaye*.

Ce present Synode National finit le quatorzième jour de *Fevrier* de l'An de Nôtre Seigneur *J. Christ. 1578*. Et étoit signé dans l'Original.

PIERRE MERLIN , Modérateur.  
FRANÇOIS LOYSEAU Secrétaire.  
GUILLAUME DE LA JAILLE. Secrétaire.

*Fin du neuvième Synode.*

